



## OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DES CHATS DOMESTIQUES

### Règlement

#### Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'identification et l'enregistrement des chats domestiques dans le cadre de sa politique de développement du bien-être animal en milieu urbain.

La prime a pour objectif d'encourager les propriétaires de chats à se mettre en ordre avec la Loi. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, tous les chats de la région bruxelloise doivent être identifiés avant d'avoir 12 semaines. Les chats qui ne sortent pas ou qui vivent en appartement sont aussi soumis à cette obligation.

Cette obligation permet aux chats perdus de retrouver leur maître, ce qui réduit le nombre de chats errants et le nombre de chats dans les refuges.

#### Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Ménage » : l'ensemble des personnes domiciliées à une même adresse.
- « Identification » : acte pratiqué par un vétérinaire consistant en l'implantation d'une puce électronique sous la peau d'un animal domestique (doit être suivi par l'enregistrement).
- « Vétérinaire » : personne titulaire d'un diplôme légal de médecine vétérinaire, ayant souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle et inscrite soit au tableau des médecins vétérinaires soit au registre spécial de l'Ordre des médecins vétérinaires.

#### Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à la personne physique qui a payé le montant de l'intervention pour le chat dont elle est propriétaire. Le propriétaire doit être domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

#### Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 50,00 EUR.

Trois demandes de prime pour l'identification des chats domestiques peuvent être introduites par année et par ménage.

L'intervention de la commune ne pourra pas excéder 100% du montant de l'intervention.

Comme la Loi l'impose, les chats doivent obligatoirement être identifiés et enregistrés sur CatID (<https://www.catid.be>). Par défaut, sur le site de CatID, vos données personnelles (nom et adresse) ne sont accessibles qu'aux vétérinaires et refuges. Pour faciliter la restitution de votre chat, en cas de perte ou de vol ou pour prouver facilement aux autorités publiques et à la police que vous êtes bien son propriétaire, vos données personnelles doivent être rendues accessibles aux personnes qui ont connaissance du numéro de puce de votre chat. Pour ce faire, votre accord explicite est requis sur le site de CatID. Si vous ne consentez pas à rendre accessible vos données personnelles (nom et adresse) sur le site de CatID,

l'administration n'aura pas la possibilité de vérifier les données nécessaires pour l'octroi de la prime demandée. Pour l'obtention de la prime, vous pouvez toutefois, demander, à votre vétérinaire, une attestation signée qui atteste que vous êtes propriétaire du chat et que vous êtes domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

### **Article 5 : Procédure**

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (Urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de l'intervention.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets sont pris en compte.

### **Article 6 : Engagements et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à son chat des conditions de vie respectueuses du bien-être animal. Voyez les recommandations de Bruxelles Environnement :  
[https://environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/fiche\\_20220928\\_chat\\_fr\\_illustre.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/fiche_20220928_chat_fr_illustre.pdf)

### **Article 7 : Remboursement**

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

### **Annexes :**

Formulaire de demande de prime communale pour l'identification et l'enregistrement des chats domestiques.